

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune d'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL ET DU TÉLÉTHON**

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants

Vu notamment l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire, par arrêté motivé, d'interdire ou de réserver temporairement l'accès à certaines voies et de réglementer l'arrêt et le stationnement

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants relatifs à la signalisation des prescriptions de circulation

Vu l'article R.417-10 du Code de la route relatif au stationnement gênant et permettant notamment de considérer comme gênant le stationnement sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale

Vu l'organisation du Marché de Noël d'Agon-Coutainville, qui se déroulera les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026, au sein de l'Espace culturel

Vu l'organisation concomitante, le dimanche 6 décembre 2026, d'une manifestation au profit de l'AFM-Téléthon, comprenant notamment des stands ainsi qu'une marche ou course non chronométrée destinée à recueillir des dons

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des exposants, des bénévoles, des riverains et des usagers de la voie publique

Considérant la nécessité de réserver temporairement certains espaces au stationnement des véhicules des organisateurs, exposants et intervenants

Considérant la nécessité d'assurer un cheminement sécurisé entre le parking de l'hippodrome, le Téléthon et l'Espace culturel

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL

Le Marché de Noël d'Agon-Coutainville est organisé les :

- Samedi 5 décembre 2026, de 08h00 à 20h00
- Dimanche 6 décembre 2026, de 08h00 à 20h00
- Le marché de Noël est organisé par le service Culturel, Animation et communication de la ville d'Agon-Coutainville en collaboration avec des associations d'Agon-Coutainville.

Le marché se déroulera principalement à l'intérieur de l'Espace culturel d'Agon-Coutainville.

Des stands seront également installés sur les espaces extérieurs spécialement réservés à cet effet.

ARTICLE 2 – EMPRISE RÉSERVÉE AUX ORGANISATEURS ET EXPOSANTS

À l'occasion du Marché de Noël, sont temporairement réservés à l'installation des stands, au chargement et au déchargement du matériel ainsi qu'aux besoins des organisateurs :

- La zone de stationnement située devant l'Espace culturel, avenue du Président Roosevelt
- L'espace vert situé devant l'Espace culturel
- Les espaces extérieurs spécialement matérialisés par les organisateurs.

Ces emplacements sont exclusivement réservés aux organisateurs, exposants, prestataires et véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Tout autre stationnement y est interdit pendant la période définie par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules autorisés par les organisateurs, des véhicules de secours, des services de sécurité et des services publics en intervention, sont interdits temporairement :

- Impasse du Temple
- Avenue du Président Roosevelt, depuis le carrefour avec la rue Amiral-Tourville / impasse du Temple, jusqu'à l'accès situé à proximité de l'entrée du Casino Partouche.

Cette interdiction s'applique pendant les périodes nécessaires à l'installation, au déroulement et au démontage de la manifestation.

Les horaires précis de fermeture pourront être adaptés par les services municipaux et les organisateurs en fonction des nécessités de sécurité.

La déviation et matérialisation se fera par panneaux, barrières, blocs bétons et véhicules anti-intrusion

ARTICLE 4 – ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

L'accès des services de secours, de police Pluricommunale, de gendarmerie, des sapeurs-pompiers, des services municipaux et de tout service dûment habilité devra être maintenu en permanence. Aucun stand, véhicule, mobilier, barrière ou dispositif de sécurité ne devra faire obstacle à l'accès des véhicules de secours.

Un passage permettant l'intervention des secours devra rester libre en permanence par un véhicule anti-intrusion.

ARTICLE 5 – TÉLÉTHON – DIMANCHE 6 DÉCEMBRE 2026

Le dimanche 6 décembre 2026, une manifestation organisée au profit de l'AFM-Téléthon se déroulera concomitamment au Marché de Noël.

Les stands de l'AFM-Téléthon et des organisateurs seront installés :

- Sur le parking situé au droit de l'Espace culturel impasse du Temple
- Dans l'impasse du Temple, sur les emplacements spécialement matérialisés à cet effet.

L'installation des stands devra respecter les cheminements réservés aux piétons ainsi que les accès nécessaires aux services de secours.

ARTICLE 6 – MARCHÉ / COURSE NON CHRONOMÉTRÉE

Dans le cadre du Téléthon, une marche ou course non chronométrée sera organisée le dimanche 6 décembre 2026.

Le départ sera donné Impasse du Temple.

Le parcours sera le suivant :

1. Départ Impasse du Temple
2. Traversée du champ de course de l'hippodrome
3. Prise à droite
4. Cheminement sur la partie bitumée située en périphérie de l'hippodrome
5. Réalisation du tour du champ de course
6. Retour vers le point de départ selon le parcours matérialisé par l'organisation.

Cette manifestation a pour objectif de recueillir des dons au profit de l'AFM-Téléthon.

Les dons et chèques remis dans ce cadre seront libellés à l'ordre de : AFM-TÉLÉTHON FRANCE
Aucun chronométrage, classement ou compétition sportive ne sera organisé dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT À L'HIPPODROME

Le stationnement des véhicules des participants et du public sera autorisé dans l'enceinte du champ de course / hippodrome, sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet.

L'accès et la sortie des véhicules devront être organisés de manière à ne pas mettre en danger les participants à la marche ou course du Téléthon.

Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé entre la zone de stationnement de l'hippodrome, le lieu du Téléthon et l'Espace culturel pour le marché de Noël.

Un emplacement en bordure de Skate parc sera gardé et réservé pour accueillir une association ou organisme qui voudra participer de dernière minute au Téléthon

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE L'ACCÈS À L'HIPPODROME

Une personne désignée par l'organisation et bénévole du Téléthon sera présente à l'entrée de l'hippodrome, au niveau du croisement avec le parcours des participants.

Un personnel de la Police pluricommunale pourra être présent, pour gérer et assister ce passage pour la zone de stationnement

Elle aura pour mission :

- D'assurer une vigilance particulière lors du passage des participants
- De faciliter, lorsque les conditions de sécurité le permettent, l'entrée des véhicules dans la zone de stationnement
- De faciliter la sortie des véhicules
- De prévenir tout croisement dangereux entre les véhicules et les participants.

Cette personne ne dispose d'aucun pouvoir de police et devra, en cas de difficulté ou de danger, faire appel aux de police ou gendarmerie.

ARTICLE 9 – CHEMINEMENT PIÉTONNIER

Un cheminement piétonnier sécurisé sera aménagé entre :

- Le parking de l'hippodrome
- Le lieu d'organisation du Téléthon
- L'Espace culturel accueillant le Marché de Noël

Ce cheminement sera clairement matérialisé et devra rester libre de tout obstacle.

Les organisateurs veilleront à la sécurité des personnes à mobilité réduite et à l'accessibilité des cheminements dans la mesure des contraintes du site.

ARTICLE 10 – SIGNALISATION ET MATÉRIALISATION

La matérialisation des interdictions et restrictions prévues au présent arrêté sera réalisée au moyen notamment :

- De barrières ;
- De rubalises ;
- De panneaux réglementaires ;
- De dispositifs de balisage ;
- De tout dispositif nécessaire à la sécurisation du public.

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville d'Agon-Coutainville, les organisateurs en collaboration avec le service Animation Culture Communication de la Ville d'Agon-Coutainville, avant le début de la manifestation.

La matérialisation devra être mise en place 7 jours avant la manifestation, conformément à l'article R.411-25 du Code de la route.

ARTICLE 11 – MAINTIEN DES ACCÈS

Les organisateurs devront veiller à ce que soient constamment maintenus :

- L'accès des véhicules de secours
- L'accès aux bâtiments et propriétés riveraines lorsque celui-ci est nécessaire
- Les accès aux réseaux et équipements publics
- Les cheminements d'évacuation
- Les accès nécessaires aux services de sécurité

Aucun matériel ou véhicule ne pourra être laissé sur les voies de circulation ou dans les passages réservés aux secours.

ARTICLE 12 – SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

Les organisateurs sont responsables de la mise en œuvre des mesures de sécurité relevant de leur organisation.

Ils devront notamment veiller :

- Au maintien des cheminements intérieurs et extérieurs
- À la stabilité des installations
- À la sécurisation des stands
- A l'absence d'obstacles dangereux
- A la surveillance des flux de public ;
- Au maintien des accès de secours ;
- Au respect des consignes des services de police et de secours.

Les installations devront être retirées ou sécurisées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 13 – POLICE PLURICOMMUNALE

La Police pluricommunale assurera la surveillance du dispositif, veiller au respect du présent arrêté et intervenir en cas de difficulté affectant la sécurité publique ou la circulation.

Les agents habilités pourront prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des personnes et au maintien de l'ordre dans le cadre de leurs compétences.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT IRRÉGULIER

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière d'immobilisation et de mise en fourrière lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

Le stationnement sur les voies spécialement désignées par le présent arrêté pourra notamment être considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

Les organisateurs sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à la manifestation.

Ils devront notamment s'assurer de la conformité des installations, de la sécurité du public et du respect des règles applicables aux établissements recevant du public et aux installations temporaires, lorsqu'elles sont concernées.

Ils devront également se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les services de secours, de police, de gendarmerie ou les services municipaux.

ARTICLE 16 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES OU DE SÉCURITÉ

En cas de conditions météorologiques défavorables, de risque particulier ou de circonstances exceptionnelles susceptibles de compromettre la sécurité du public, le maire ou les autorités compétentes pourront décider de modifier, suspendre ou interrompre tout ou partie de la manifestation.

ARTICLE 17 – DURÉE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable :

Du samedi 5 décembre 2026 au dimanche 6 décembre 2026 inclus, pendant les périodes nécessaires à l'installation, au déroulement et au démontage des manifestations.

Les mesures de circulation et de stationnement seront levées dès que les conditions de sécurité permettront la réouverture normale des voies.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera :

- Affiché sur les lieux concernés ;
- Porté à la connaissance des riverains et usagers par tout moyen approprié ;
- Transmis aux services concernés.

Article 18 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluricommunale d'Agon-Coutainville/Blainville sur Mer, Les organisateurs, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 12/10/ 2026

Le Maire,

